

(Enregistré sur les Records le 28 Décembre 1900.)

1900.

AT THE COURT AT WINDSOR,

The 13th day of December, 1900.

PRESENT,

THE QUEEN'S MOST EXCELLENT MAJESTY

HIS ROYAL HIGHNESS THE DUKE OF YORK

LORD PRESIDENT

LORD ROWTON

LORD CHAMBERLAIN

MR. MACARTNEY.

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 30th day of November, 1900, in the words following, viz. :—

Loi Relative à
la Milice
Royale de l'Ile
de Guernesey.

“YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 21st day of March, 1862, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth that their attention was recently called by the Right Honourable the Secretary of State for War to the necessity of reorganizing the Royal Guernsey Militia ; that certain recommendations, with a view thereto, prepared by the Lieutenant-Governor, were taken into consideration and approved in principle by the States at an Assembly holden before Thomas Godfrey Carey, Esquire, Bailiff, on the 12th July, 1899, and a Committee was appointed to prepare, with the assistance of the Crown Officers, legislative measures giving effect to the recommendations so approved ; that on the 18th day of November, 1899, a ‘Projet de Loi’ intituled ‘Loi relative à la Milice Royale de l’Ile de Guernesey’ prepared by the said Committee was adopted by the Royal Court, and the Bailiff was requested to lay the same before the States for their approval ; that at an Assembly holden before the Bailiff on the 11th December, 1899, the said ‘Projet de Loi’ and a draft of Ordinance to be

1900.

passed into law by the Royal Court (the said 'Projet de Loi' and the said Ordinance constituting the necessary legislative measures proposed by the Committee) were taken into consideration and approved by the States—the said 'Projet de Loi' in the form set forth in the Schedule annexed to the said Petition, and the Bailiff was requested to present a humble Petition to Your Majesty in Council praying for the confirmation thereof; and most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to give Your Royal Sanction and approval to the 'Projet de Loi' intituled 'Loi relative à la Milice Royale de l'Ile de Guernesey' as set forth in the Schedule annexed to the Petition, and to declare Your Royal Will and Pleasure that the same should have force of law within the said Island of Guernsey:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have this day taken the said Petition into consideration, and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the Petition of the States of Guernsey, and to approve of and ratify the 'Projet de Loi' entitled 'Loi relative à la Milice Royale de l'Ile de Guernesey.'"

HER MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of Her Privy Council, to approve of and ratify the said "Projet de Loi," and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And Her Majesty doth hereby further direct that this Order and the said "Projet de Loi" (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey, and observed accordingly. And the Lieutenant-Governor or Com-

mander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other Her Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice, and govern themselves accordingly.

1900.

A. W. FITZ ROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE À LA MILICE ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNESEY.

1.—Les dispositions de l'Acte de Parlement intitulé "Army Act, 1881," à l'exception des parties II. et III. et de tout autre Acte l'amendant, ainsi que les Règlements de Procédure établis sous son ou leur empire, seront en ce qui concerne le gouvernement et la discipline de la Milice Royale de Guernesey, et généralement toutes autres personnes visées par les dits Actes de Parlement, censées s'étendre et s'appliqueront en tant qu'elles s'y trouveront applicables, à la Milice Royale de l'Île de Guernesey, savoir :—

Certaines dispositions de l'"Army Act, 1881," et d'autres Actes s'appliqueront à la Milice Royale.

(a) Quant à son Etat-Major et à ses Officiers de Commission en tout temps.

(b) Quant à ses Sous Officiers, Miliciens, Musiciens et Recrues durant toute période de mobilisation, et durant telle période que ceux-ci porteront l'uniforme de Sa Majesté.

2.—Est rappelée la partie du dispositif de l'Ordre de Sa feu Majesté le Roi George III., en date du 24 Février 1796 lequel fut enregistré sur les records de cette Ile le 4 Avril ensuivant qui déclare :—

Est rappelée partie de l'Ordre en Conseil de 1796, réglant la procédure devant la Cour Royale en cas d'infraction d'Ordonnances relatives à la Milice.

"It is hereby ordered that for the future all causes arising upon the Ordinances of the said Royal Court respecting the Militia of the said Island of Guernsey shall be decided on every Saturday

1900.

in term and out of term, and that a President and three Jurats be, and be deemed, a competent Court to decide all such cases."

Tout milicien est tenu de prêter le serment d'allégeance.

3.—Tout Milicien de quelque grade que ce soit ainsi que toute Recrue est tenu de prêter devant la Cour Royale ou à tel lieu qui sera fixé par la Cour le serment d'allégeance dans la forme contenue dans la cédule annexée à la présente Loi.

Est passible en Police Correctionnelle d'une amende de £50 stg. : ou d'emprisonnement de 6 mois avec ou sans travail forcé.

4.—Pourra être traduit devant la Cour de Police Correctionnelle et puni d'une amende à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cinquante livres sterling ou d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pour un terme qui n'excédera pas 6 mois.

Celui qui après avertissement ne se trouve pas au lieu et à l'heure signalés.

1° Celui qui, étant dûment averti aux fins d'une Ordonnance de la Cour Royale, de se rendre soit devant un conseil médical pour subir un examen médical, soit en Cour ou au lieu fixé par la Cour pour prêter le serment d'allégeance, soit au lieu d'exercice ou de rendez-vous, soit à un lieu quelconque pour chercher ses habits d'uniforme, armes et accoutrements, refusera ou négligera, sans cause valable, de se trouver au lieu qui lui aura été signalé, et au jour et à l'heure indiqués, ainsi que celui qui sans permission valable s'absentera de l'exercice.

Celui qui s'absente de l'exercice.

Celui qui incite à ou encourage insubordination.

2° Celui qui incitera ou encouragera un milicien à commettre un acte d'insubordination ou à s'absenter de ses devoirs après avoir été dûment averti.

Celui qui cache ou emploie milicien qui s'est absenté.

3° Celui qui, sachant qu'un milicien s'est absenté sans permission, l'aura caché ou l'aura assisté à se cacher, ou qui l'aura employé ou continué de l'employer.

Celui qui aide à délivrer de custodie un milicien.

4° Celui qui aidera ou assistera à délivrer de custodie un Milicien lors dûment arrêté.

5°. Celui (a) qui aura monté sur les Forts et Boulevards de cette Ile pour y faire du dommage, 1900.
 (b) qui aura renversé les boulets qui s'y Celui qui cause
 trouveront rangés en pyramide ou (c) qui aura dommage sur
 touché aux canons pour les renverser de leur les Forts et
 assiette. Boulevards.

6° Celui qui aura renversé, encloué ou endommagé les canons de Sa Majesté dans cette Ile, ou qui en aura endommagé les affûts.

5.—Pourra être traduit devant la Cour de Police Correctionnelle et puni d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas vingt livres sterling, ou d'emprisonnement qui n'excédera pas deux mois :

Est passible en Police Correctionnelle d'une amende de £20 stg. : ou d'emprisonnement de 2 mois.

1° Tout milicien qui aura prêté à qui que ce soit les habits, armes ou effets d'équipement qui lui ont été confiés, ou qui, sans permission valable, s'en sera servi autrement que pour le service de la milice.

Habits, armes ou effets d'équipement prêtés.

2° Tout milicien qui, étant dûment averti, refusera ou négligera, sans cause valable, de se rendre au lieu qui lui aura été signalé, au jour et à l'heure indiqués pour déposer les habits d'uniforme, les armes et les effets d'équipement qui lui ont été livrés.

Dépôt d'armes d'habits.

3° Tout milicien dont les habits d'uniforme, les armes et effets à lui confiés ne sont pas dans un bon état lorsqu'ils sont déposés. Il sera de plus tenu des frais de nettoyage ou de réparation.

Nettoieinent et réparation.

4° Celui qui, la milice étant de service, et l'officier commandant ayant donné l'ordre de faire éloigner la foule, ne se sera pas éloigné aussitôt l'ordre donné.

Refus des éloigner lors milice de service.

5° Celui qui aura interrompu le service.

Interruption du service.

6° Celui qui aura vendu, donné ou distribué de la liqueur, de quelque espèce que ce soit, à des

Liqueur vendue ou donnée à miliciens sous les armes.

1900.

Vente de
liqueur dans
maison
déclarée "out
of bounds."

miliciens lorsque sous les armes sans avoir préalablement obtenu la permission de l'Officier Commandant.

7° Celui qui, étant licencié pour la vente de vins, liqueurs, bière et cidre et dont la maison aura été déclarée interdite (anglicé) "out of bounds" par un Officier Commandant, en aura vendu ou donné à boire à un milicien.

Tir d'armes à
feu près la
milice et près
d'une maison
de guet ou
magasin.

8° Celui qui, sans la sanction de l'Officier Commandant, aura tiré une arme à feu, auprès d'un régiment ou détachement de la milice lorsque sous les armes, ou près d'une maison de guet, ou d'un magasin à poudre.

Refus de
répondre aux
questions
faites par
Connétable
pour la
confection de
la Liste,
Réponses
fausses,
Empêchement
à la visite de
Connétable.

9° Celui qui refusera de répondre aux questions qui lui seront faites par un Connétable, Assistant de Connétables ou Connétable Spécial lors demandant des renseignements nécessaires pour la confection de sa liste, ou qui y fera sciemment une réponse fausse, ou qui y mettra empêchement à la visite de tel Connétable, Assistant de Connétables ou Connétable Spécial.

Juré-Justicier
sera autorisé
par Cour
Royale à
administrer
Serment
d'Allégeance.

6.—Il sera loisible à la Cour Royale composée de M. le Baillif ou M. son Lieutenant et de deux Jurés-Justiciers, d'autoriser un Juré-Justicier à administrer le Serment d'Allégeance dans tels lieux et à tels jours qu'elle trouvera convenables.

CEDULE A LAQUELLE REFERENCE EST FAITE DANS LA LOI CI-DESSUS ECRITE.

Serment d'Allégeance.

"Je, A. B., promets solennellement et déclare par serment, que je serai fidèle à (insérer le nom du Souverain qui pour le temps sera) ses hoirs et successeurs et que je servirai fidèlement dans la Milice Royale de Grande-Bretagne jusqu'à l'heure de ma décharge.

Oath of Allegiance.

1900.

“I, A. B., do solemnly promise and swear that I will be faithful to (here insert name of Sovereign for time being) her (or his) heirs and successors, and that I will faithfully serve in the Royal Guernsey Militia until I shall be discharged.”